

Demande de consultation de fonds d'archives soumis à un délai de protection

Document à compléter et à renvoyer à :
Archives de l'Etat du Valais, Rue de Lausanne 45, 1950 Sion – archives@admin.vs.ch

Conformément aux exigences de la *Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage* (LIPDA) du 9 octobre 2008, ce formulaire doit être complété pour obtenir l'autorisation de consulter des documents provenant de fonds versés ou déposés aux Archives de l'Etat du Valais (AEV) et soumis à un délai de protection.

Requérant-e

Prénom, Nom :

Adresse postale complète :

.....

Téléphone :

Adresse e-mail :

Contexte de la recherche

- | | |
|---|---|
| ☐ professionnel | ☐ mandat (de:) |
| ☐ travail scientifique | |
| ☐ enseignement | ☐ autre: |
| ☐ travail scolaire | |

Fonds / documents concernés

Fonds / documents :

.....

Cote (si connue) :

.....



Description du projet

Titre :

Sujet, thématiques abordées :

Résultats attendus :

Période concernée :

Apports spécifiques des documents sur lesquels porte la demande de consultation :

Une autorisation de consultation est accordée sous les conditions suivantes que l'utilisateur, par sa signature, s'engage à respecter :

- Se conformer au règlement de consultation des AEV, remis lors de l'inscription.
- Utiliser les données consultées uniquement dans le cadre de la recherche et ne pas les communiquer à des tiers.
- Anonymiser les données personnelles lors de toute publication des résultats de la recherche.

Date et signature du / de la requérant-e :

Préavis de l'autorité compétente (à compléter par l'autorité concernée, si nécessaire)

.....
.....
.....

Pour l'autorité compétente :

Prénom, Nom :

Fonction :

Date et signature :

Autorisation des Archives de l'Etat du Valais (à compléter par les AEV)

☐ Autorisation de consultation ☐ Autorisation de photographier les documents

.....
.....
.....

Pour les Archives de l'Etat du Valais :

Prénom, Nom :

Fonction :

Date et signature :

Bases légales (extraits)

Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 :

Art.45 : Les Archives peuvent, sur requête motivée, autoriser la consultation des documents avant l'expiration des délais de protection [...] à des fins scientifiques ou lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie et après que l'autorité dont les documents en question émanent a été entendue.

Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RéLIPDA) du 16 décembre 2010:

Art.17 : Les demandes d'accès aux documents versés aux Archives sont traitées par les Archives concernées. Lorsque la demande concerne des documents soumis à un délai de protection, les Archives requièrent au préalable l'avis de l'autorité compétente, auteure du document.